

ARR2020-113

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 024-200040392-20201001-ARR2020113-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX

ARRETE
DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la délibération n°2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président.

Vu la décision n°007-2014 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du .../.../2020....

Le Comptable,
TRESORERIE DE
PERIGUEUX MUNICIPALE
15 Rue d'...
24260 PERIGUEUX

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 Septembre 2020, Monsieur MAKOWSKI Valentin, est nommée régisseur de la régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, MAKOWSKI Valentin sera remplacée par monsieur PACHE Eddy, nommé mandataire suppléant.

Article 3 : A compter de la même date messieurs PASTEL Lionel, SECHERE Jérôme et madame MONTUELLE Isabelle sont nommés mandataires de la régie.

Article 4 : Monsieur MAKOWSKI Valentin est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel et percevra une indemnité annuelle de 110 €.

Article 5 : Le mandataire suppléant, n'est pas astreint à cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité sur la base de 110 € annuels proratisés sur la durée effectiye de sa fonction.

Article 6 : Les régisseurs et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le

01 OCT. 2020

Le Président
Jacques AUZOU



Pour Avis conforme, le Comptable Assignataire
Jacques BREDE
LIBRAIRIE DE
PERIGUEUX MUNICIPALE
15 Rue du 26ème RI
[Signature]

Pour notification, le Régisseur
Valentin MAKOWSKI



Pour information, le mandataire suppléant
Eddy PACHE

Pour information, le Mandataire Lionel PASTEL

Pour information, le mandataire Jérôme SECHERE

Pour information, le mandataire Isabelle
MONTUELLE



Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le



ID : 024-200040392-20201001-ARR2020113-AI